



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

passation

Question écrite n° 9819

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la mise en oeuvre de l'ordonnance du 17 juin 2004 relative aux partenariats publics-privés. Ces partenariats sont destinés à permettre le financement d'équipements publics comme les hôpitaux, les prisons, les écoles ou les ponts par des opérateurs privés. La législation en vigueur limite le recours à cette procédure aux projets répondant aux critères d'urgence et de complexité. Le Président de la République a demandé au Gouvernement de préparer des projets de textes normatifs susceptibles de mettre en place un plan de stimulation des contrats de partenariat. Dans cette perspective, une loi devrait être présentée au Parlement afin de placer ces conventions parmi les modalités de droit commun de la commande publique. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Président de la République a demandé au Premier ministre de mettre en place un plan de stimulation du partenariat public-privé visant à donner un nouvel élan à ce type de contrats et à en faire un outil majeur de la commande publique. Ce plan revêt deux axes principaux : d'une part, programmer un certain nombre de chantiers pilotes et emblématique, d'autre part, réformer l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. À cet égard la réforme de l'ordonnance de 2004 portera essentiellement sur un élargissement des conditions de recours à ces contrats et sur l'aménagement de règles techniques assouplissant leur régime juridique. Elle sera également l'occasion de clarifier les points qui pouvaient compromettre la sécurité juridique du dispositif. Il est tout d'abord envisagé d'élargir le recours à ce nouveau mode contractuel dans le respect du cadre fixé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-473 du 26 juin 2003. Ainsi, aux critères d'« urgence » ou de « complexité » devraient être ajoutées deux nouvelles voies d'accès à ce type de contrat : la démonstration de l'intérêt économique et financier pour la personne publique d'avoir recours au contrat de partenariat, au regard des autres outils de la commande publique (dit critère de l'efficacité économique) ; dans les secteurs de l'action publique présentant un besoin immédiat d'investissement, une voie d'accès sectorielle sera par ailleurs ouverte, mais pour un temps limité (jusqu'au 31 décembre 2012). Le projet de loi envisage, en outre, un certain nombre d'aménagements techniques pour assouplir le régime juridique applicable à la mise en oeuvre de ces contrats. Ainsi, le recours au contrat de partenariat s'avérait pénalisé par un régime fiscal défavorable au regard du régime applicable aux marchés publics, principalement du fait que la personne publique n'a pas la qualité de maître d'ouvrage lorsqu'elle recourt à ce contrat. Le projet de loi constituera un premier pas vers une égalité de traitement fiscal entre contrat de partenariat et marché public. Il sera complété ultérieurement par un volet réglementaire pour les textes fiscaux ne relevant pas de la loi. Enfin, le projet de loi apportera des clarifications sur différents points, tels que : la liberté d'action laissée au partenaire privé et notamment la possibilité de recettes annexes pouvant être perçues en complément du paiement par la personne publique ; les questions relatives à la domanialité ou bien encore le régime des cessions de créances. Ces différentes clarifications devraient rendre le recours et l'usage des contrats de partenariat plus simple, plus souple et au total plus efficace.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9819

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6953

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2318